



CET

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT

www.cet.lu

PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

La législation luxembourgeoise consacre le principe de l'égalité de traitement et protège contre toute discrimination directe ou indirecte fondée sur :

L'APPARTENANCE OU NON APPARTENANCE,
VRAIE OU SUPPOSÉE, À UNE RACE OU ETHNIE

LE SEXE

L'ORIENTATION SEXUELLE

LA RELIGION OU LES CONVICTIONS

LE HANDICAP

L'ÂGE

Toute
DISCRIMINATION
directe ou indirecte
fondée sur ces motifs est
INTERDITE !



CET

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT

Une **DISCRIMINATION DIRECTE** se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des six motifs.

Une **DISCRIMINATION INDIRECTE** se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes.

Le **HARCÈLEMENT** est également une discrimination, s'il repose sur l'un des six motifs et si un comportement indésirable se manifeste qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il existe des dispositions spécifiques

relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail.

Tout comportement consistant à **ENJOINDRE À** quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des six motifs est considéré comme discrimination.

Le principe de l'égalité de traitement n'empêche toutefois pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques (actions positives) destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des six motifs.

CET - CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Le CET (Centre pour l'égalité de traitement) a été créé par la loi du 28 novembre 2006.

Le CET exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Dans l'exercice de sa mission, le CET peut notamment :

- publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations;
- produire et fournir toute information et toute documentation dans le cadre de sa mission;
- apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant

à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits.

Le CET n'est pas censé intervenir directement au profit des victimes d'une discrimination, mais représente pour celles-ci un interlocuteur important à travers ses fonctions de conseil et d'orientation de façon à assumer sa mission de manière consultative et avec la distance requise pour apprécier avec objectivité les dispositifs, les structures et les procédures en place.

COMPOSITION DU CET

Le CET est composé d'un collège de cinq membres, dont un président, nommés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement.

Les membres du CET exercent leur mission en toute neutralité et indépendance et leurs fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

Des informations touchant à des situations ou des cas individuels dont les membres prennent

connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission sont soumises au secret professionnel. Le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par la loi du 28 novembre 2006.

Les membres du CET ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret

professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par an, le CET adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport général sur ses activités.

Afin d'assurer une présence permanente, le secrétariat du CET est assuré par deux salariées de l'Etat, dont une chargée de direction et une secrétaire, qui ne peuvent être membres du CET.



CET

B.P. 2026 • L-1020 Luxembourg

T (+352) 26 48 30 33 • F (+352) 26 48 38 73

info@cet.lu • www.cet.lu



MEMBRES DU CET

De gauche à droite et de haut en bas:
Nathalie MORGENTHALER - Chargée de direction, Paul KREMER – Membre ,
Annemie MAQUIL - Membre, Patrick HURST - Membre, Mario HUBERTY - Président,
Raymond REMAKEL - Membre

CET - Centre pour l'égalité de traitement
B.P. 2026 • L-1020 Luxembourg

T (+352) 26 48 30 33 • F (+352) 26 48 38 73
info@cet.lu • www.cet.lu